



Mairie de cursan
8 Route du Gestas
33670 CURSAN

REGLEMENT D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF

Entré en vigueur le 5 juin 2020

SOMMAIRE

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....	page 2
ARTICLE 1 – Objet du règlement	
ARTICLE 2 – Missions du service d'assainissement	
ARTICLE 3 – Catégories d'eau admises au déversement	
ARTICLE 4 – Déversements interdits	
ARTICLE 5 – Définition du branchement	
ARTICLE 6 – Modalités générales d'établissement du branchement	
CHAPITRE II : LES EAUX USEES DOMESTIQUES.....	page 3
ARTICLE 7 – Définition des eaux usées domestiques	
ARTICLE 8 – Obligation de raccordement	
ARTICLE 9 – Demande de branchement	
ARTICLE 10 – Modalités particulières de réalisation des branchements	
ARTICLE 11 – Caractéristiques techniques des ouvrages de raccordement d'eaux usées domestiques	
ARTICLE 12 – Surveillance, entretien, réparations	
ARTICLE 13 – Conditions de suppression ou modification des branchements	
ARTICLE 14 – Redevance d'assainissement	
ARTICLE 15 – Réduction de la redevance en cas de fuite d'eau	
ARTICLE 16 – Participation Assainissement Collectif (PAC)	
CHAPITRE III : LES INSTALLATIONS SANITAIRES INTERIEURES.....	page 6
ARTICLE 17 – Dispositions générales sur les installations sanitaires intérieures	
ARTICLE 18 – Suppressions des anciennes installations, anciennes fosses, anciens cabinets d'aisance	
ARTICLE 19 – Indépendance des réseaux intérieurs d'eau potable et d'eaux usées	
ARTICLE 20 – Pose de siphons sur les appareils sanitaires et broyeurs d'éviers	
ARTICLE 21 – Réparations, renouvellement des installations intérieures	
ARTICLE 22 – Mise en conformité des installations intérieures	
CHAPITRE IV : CONTROLES DES RESEAUX PRIVES.....	page 7
ARTICLE 23 – Desserte d'opérations immobilières privées	
ARTICLE 24 – Contrôle des réseaux privés	
CHAPITRE V : DISPOSITIONS D'APPLICATION.....	page 8
ARTICLE 25 – Infractions et poursuites	
ARTICLE 26 – Voies de recours des usagers	
ARTICLE 27 – Dérogation au présent règlement	
ARTICLE 28 – Modification du règlement	
ARTICLE 29 – Date d'application	
ARTICLE 30 – Clauses d'exécution	

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 1 – Objet du règlement

Le présent règlement a pour objet de définir les conditions et les modalités de déversement dans le système d'assainissement collectif de la commune de Cursan. Il précise notamment, le régime des déversements des effluents, les dispositions techniques relatives aux branchements et les conditions de versement de la redevance assainissement et des participations financières qui sont dues au titre du service public de l'assainissement collectif.

La commune de Cursan est désignée dans le présent règlement par le terme « service d'assainissement »

ARTICLE 2 – Missions du service d'assainissement

Le service d'assainissement est maître d'ouvrage du système d'assainissement présent sur son territoire. Il assure la collecte, le transport, le traitement des eaux usées et la facturation.

ARTICLE 3 – Catégories d'eau admises au déversement

Le système d'assainissement adopté par la commune de Cursan est de type séparatif.

Tout propriétaire devant raccorder son immeuble devra être de type séparatif, c'est-à-dire qu'il doit comprendre 2 réseaux distincts :

- Un réseau d'eaux usées domestiques
- Un réseau d'eaux pluviales (public ou privé)

Seules les eaux usées domestiques telles que définies à l'article 7 du présent règlement sont admises au déversement du réseau public. Il est rigoureusement interdit de déverser les eaux pluviales dans le réseau d'eaux usées et vice versa.

ARTICLE 4 – Déversements interdits

Quelle que soit la nature des eaux rejetées et le type de réseau d'assainissement, il est formellement interdit d'introduire dans le système de collecte :

- a) Directement ou par l'intermédiaire de canalisations toute matière solide, liquide ou gazeuse susceptible d'être la cause soit d'un danger, soit d'une dégradation des ouvrages d'assainissement, soit d'une gêne dans leur fonctionnement notamment.
 - *les peintures, hydrocarbures, acides solvants, carburants, lubrifiants, etc....
 - *les produits encrassant tels que boues, sables, gravats, cendres, colle, goudrons, huiles, graisses...
 - *le contenu des fosses étanches et la vidange de wc chimiques
 - *l'effluent des fosses septiques
 - *les ordures ménagères
- b) Des déchets solides, y compris après broyage
- c) Des eaux de vidange de piscines (sauf dérogation préfectorale) étant entendu que seules les eaux issues des lavages des filtres de ces installations sont considérées comme usées et doivent être évacuées vers le réseau d'assainissement.
- d) Les effluents viticoles
- e) Les lingettes, serviettes hygiéniques etc.

ARTICLE 5 – Définition du branchement

Un branchement ne peut recueillir les eaux usées que d'un seul immeuble. Toutefois, le service assainissement pourra donner un accord, pour que plusieurs habitations (2 maximum) se raccordent dans un regard intermédiaire relié au collecteur par une conduite unique.

Les branchements comprennent depuis la canalisation publique :

- Un dispositif permettant le raccordement au réseau public d'eaux usées (culotte de raccordement),
- Une canalisation de branchement, située tant sous le domaine public que privé,
- un ouvrage de visite (boîte à passage direct ou siphon) implanté le plus près possible de la limite séparative du domaine public, permettant le contrôle et l'entretien du branchement ;

Le raccordement d'un lotissement est considéré comme un branchement spécifique, défini au chapitre IV du présent règlement.

ARTICLE 6 – Modalités générales d'établissement du branchement

Le service d'assainissement fixera le nombre de branchements à installer pour un immeuble à raccorder et déterminera le tracé, le diamètre ainsi que l'emplacement du pot de branchement.

La surveillance, le contrôle et la réception des travaux sont assurés par le service d'assainissement. Ce contrôle porte notamment sur la qualité et l'emploi des matériaux, sur le respect des règles de l'art, les plans approuvés et les dispositions du présent règlement. Le propriétaire a donc pour obligation de signaler au service d'assainissement l'ouverture du chantier au moins huit jours avant le commencement des travaux et de ne combler aucune fouille avant la vérification des installations par le représentant de la commune.

Si le propriétaire ne se conforme pas à l'exigence mentionnée ci-dessus, et si le service d'assainissement n'a pas pu procéder au contrôle des travaux, la commune de Cursan est en droit d'exiger, aux frais du propriétaire, une inspection télévisuelle, ainsi qu'un test d'étanchéité pour contrôler la qualité des travaux exécutés. En cas de résultats non conformes, la commune de Cursan pourra exiger la réouverture de la fouille afin de procéder aux travaux nécessaires, aux frais du propriétaire.

Enfin, si pour des raisons de convenance personnelle, le propriétaire de la construction à raccorder demande des modifications aux dispositions arrêtées par le service d'assainissement, ce dernier peut lui donner satisfaction sous réserve que ces modifications soient compatibles avec les conditions d'exploitation et d'entretien des branchements.

Le service d'assainissement peut à la demande du propriétaire assurer la mise en place du branchement dans sa partie publique située entre le collecteur public d'assainissement et la limite de propriété aux frais du propriétaire de l'immeuble à raccorder. La participation aux frais de branchement est instituée selon les modalités fixées par l'assemblée délibérante.

Le réseau d'assainissement interne à la propriété est réalisé par le propriétaire, à ses frais et par l'entreprise de son choix.

CHAPITRE II : LES EAUX USEES DOMESTIQUES

ARTICLE 7 – Définition des eaux usées domestiques

Les eaux usées domestiques comprennent les eaux ménagères (vaisselle, lessive, douche, bain ...) et les eaux vannes (urines et matières fécales).

ARTICLE 8 – Obligation de raccordement

Conformément à l'article L.1333-1 du Code de la Santé publique, tous les immeubles qui ont accès aux égouts disposés pour recevoir les eaux usées domestiques et établis sous la voie publique, soit directement, soit par l'intermédiaire de voies privées ou de servitudes de passage, doivent

obligatoirement être raccordées à ce réseau dans un délai de deux ans à compter de la date de mise en service du réseau public de collecte. Ce raccordement doit être réalisé conformément aux prescriptions du présent règlement.

Dans le cas où le réseau est déjà existant pour les constructions neuves le raccordement doit intervenir avant l'entrée dans les lieux.

Un immeuble situé en contrebas d'un collecteur public qui le dessert est considéré comme raccordable même si l'installation d'un dispositif de relevage des eaux usées est nécessaire. Ce dispositif est à la charge du propriétaire de l'immeuble. Il n'y aura aucune dérogation accordée.

Tant que le propriétaire ne s'est pas conformé aux obligations prévues aux articles L.1331-1 à L.1331-7 du Code de la Santé Publique, il est astreint au paiement d'une somme au moins équivalente à la redevance qu'il aurait payée au service public d'assainissement si son immeuble avait été raccordé au réseau (même si l'immeuble est doté d'une installation d'assainissement non collectif réglementaire) majorée dans une proportion de 100%. Cette majoration est nommée « surtaxe d'assainissement ».

ARTICLE 9 – Demande de branchement

Tout branchement doit faire l'objet d'une demande adressée au service d'assainissement de la commune de Cursan.

Cette demande est formulée selon un type modèle (annexe 1) et doit être signée par le propriétaire ou son mandataire dûment accrédité.

Elle doit être complétée lors de la construction d'un nouvel immeuble, de l'extension d'un immeuble existant, du raccordement d'un immeuble ancien ou lors de la modification d'un raccordement existant.

ARTICLE 10 – Modalités particulières de réalisation des branchements

Lors de la construction d'un nouveau réseau public de collecte pour recevoir les eaux usées d'origine domestique, la collectivité peut exécuter d'office les parties des branchements situées sous la voie publique, jusque et y compris le regard privé le plus proche des limites du domaine public.

La collectivité est autorisée à se faire rembourser par les propriétaires intéressés tout ou partie des dépenses entraînées par ces travaux, diminuées des subventions éventuellement obtenues et majorées de 10% pour frais généraux, suivant les modalités fixées par l'assemblée délibérante.

Le raccordement au réseau d'assainissement public est obligatoire pour les immeubles édifiés postérieurement à la mise en service de ce réseau. La partie du branchement située sous le domaine public, jusque et y compris le regard privé le plus proche des limites du domaine public, doit être réalisée par une entreprise présentant les qualifications suffisantes, mandatée par le propriétaire et sous contrôle du service d'assainissement.

Seules les parties de réseau situées sur le domaine public sont la propriété de la collectivité qui en assure l'entretien et en contrôle la conformité.

ARTICLE 11 – Caractéristiques techniques des ouvrages de raccordement d'eaux usées domestiques

Pour toute habitation nouvelle ou rénovée, les parties privées du raccordement seront réalisées conformément aux prescriptions techniques suivantes :

- L'évacuation des eaux usées est faite sans stagnation par la conduite d'évacuation qui est étanche

- La conduite d'évacuation est composée au maximum de parties droites : tout changement de direction est muni d'un regard de visite
- Les pentes doivent être uniformes sans pouvoir être inférieures à 1cm par mètre
- Si la conduite, par suite d'une trop grande longueur était difficile à visiter, il sera installé sur son parcours des regards facilement accessibles.

ARTICLE 12 – Surveillance, entretien, réparations

La collectivité prend à sa charge les frais d'entretien, de réparations et éventuellement de renouvellement de la partie du branchement et des ouvrages d'assainissement situés sous la voie publique.
Il incombe à l'usager de prévenir immédiatement la commune de Cursan de toute obstruction, de toute fuite ou de toute anomalie de fonctionnement qu'il constaterait sur le réseau.

Dans le cas où il est reconnu que les dommages, y compris ceux causés aux tiers, sont dus à la négligence, à l'imprudence ou à la malveillance d'un usager, ainsi qu'à l'inobservation du présent règlement, les interventions pour entretien ou réparation sont à la charge du responsable de ces dégâts.

La responsabilité de la collectivité est entièrement dérogée lors d'incidents survenant sur une installation non conforme aux prescriptions du présent règlement.

ARTICLE 13 – Conditions de suppression ou modification des branchements

Lorsque la démolition ou la transformation d'un immeuble entraîne la suppression du branchement ou sa modification, les frais correspondants sont mis à la charge de la personne ou des personnes ayant assurés la maîtrise d'ouvrage des travaux de démolition ou de transformation.

La suppression totale ou la transformation du branchement résultant de la démolition ou de la transformation de l'immeuble est exécutée par une entreprise habilitée mandatée par la personne assurant la maîtrise d'ouvrage, sous contrôle du service d'assainissement.

Toute modification des branchements fait l'objet d'une demande de branchement.

ARTICLE 14 – Redevance d'assainissement

Conformément à l'article R.2224-19 du Code Général des Collectivités Territoriales, tout service public d'assainissement, quel que soit son mode d'exploitation, donne lieu à la perception d'une redevance d'assainissement établie dans les conditions fixées par les articles R.2224-19-1 à R.2224-19-11. (Annexe 2)

La redevance est assise sur le nombre de mètres cubes d'eau consommés.

Dans le cas d'eaux usées collectées par le service d'assainissement et provenant totalement ou partiellement d'une source qui ne relève pas d'un service public, la redevance d'assainissement collectif est calculée :

- Par mesure directe au moyen d'un dispositif de comptage homologué posé et entretenu aux frais de l'usager et dont les relevés sont transmis au service d'assainissement 2 fois par an.
- En l'absence :
 - de dispositif de comptage homologué,
 - de transmission des relevés,

sur la base de critères permettant d'évaluer le volume d'eau prélevé, définis par la collectivité et prenant en compte notamment la surface de l'habitation, le nombre d'habitants, la durée du séjour.

Dans le cas où le propriétaire ne s'est pas conformé aux obligations de raccordement dans les deux ans suivants la mise en place du réseau et selon l'article L.35-5 du Code de la Santé Publique, il peut être astreint au paiement d'une somme au moins équivalente à la redevance qu'il aurait payée si son immeuble avait été raccordé au réseau, somme qui pourra être majorée dans une proportion fixée par l'assemblée délibérante dans la limite de 100%. (Annexe 3)

ARTICLE 15 – Réduction de la redevance en cas de fuite d'eau

La redevance est assise sur le nombre de mètres cubes d'eau consommés.

Si une fuite d'eau intervient sur le réseau intérieur de l'utilisateur (après compteur), la redevance d'assainissement fera l'objet d'un dégrèvement dans les conditions prévues par l'assemblée délibérante. (Annexe 4)

ARTICLE 16 – Participation pour l'Assainissement Collectif (PAC)

La participation pour l'assainissement collectif est instituée selon les modalités fixées par l'assemblée délibérante. (Annexe 5)

Elle est due par le propriétaire de l'immeuble à la date de raccordement au réseau collectif.

CHAPITRE III : LES INSTALLATIONS SANITAIRES INTERIEURES

ARTICLE 17 – Dispositions générales sur les installations sanitaires intérieures

L'utilisateur peut disposer comme il l'entend des installations sanitaires à l'intérieur de l'immeuble raccordé au service d'assainissement collectif des eaux usées pourvu qu'elles soient conformes à tous égards aux prescriptions du Règlement Sanitaire Départemental et du présent règlement.

La commune de Cursan est en réseau de collecte de type séparatif (Les eaux pluviales ne se déversent pas dans le réseau d'assainissement public). De ce fait, pour les constructions nouvelles, les réseaux intérieurs à la propriété seront de type séparatif.

Le service d'assainissement a toujours le droit de vérifier, avant tout raccordement à un réseau public de collecte, que les installations intérieures remplissent bien les conditions requises et de refuser ce raccordement si elles ne sont pas remplies.

ARTICLE 18 – Suppressions des anciennes installations, anciennes fosses, anciens cabinets d'aisance

Conformément à l'article L.1331-5 du Code de la Santé Publique, dès l'établissement du branchement, les fosses et autres installations de même nature sont mises hors d'état de servir ou de créer des nuisances à venir, par les soins et aux frais du propriétaire.

En cas de défaillance, le service d'assainissement pourra, après mise en demeure, se substituer aux propriétaires, agissant alors aux frais et risques de l'utilisateur, conformément à l'article L.1331-6 du Code de la Santé Publique.

Les dispositifs de traitement et d'accumulation ainsi que les fosses septiques mis hors service ou rendus inutiles pour quelque cause que ce soit, sont vidangés et curés. Ils sont soit comblés, soit désinfectés s'ils sont destinés à une autre utilisation.

ARTICLE 19 – Indépendance des réseaux intérieurs d'eau potable et d'eaux usées

Tout raccordement entre les conduites d'eau potable et les canalisations d'eaux usées est interdit. De même, sont interdits tous les dispositifs susceptibles de laisser les eaux usées pénétrer dans la conduite d'eau potable, soit par aspiration due à une dépression accidentelle, soit par refoulement dû à une surpression créée dans la canalisation d'évacuation.

ARTICLE 20 – Pose de siphons sur les appareils sanitaires et broyeurs d'éviers

Tous les appareils sanitaires raccordés doivent être munis de siphons empêchant d'une part, la sortie des émanations provenant du réseau public de collecte et d'autre part, l'obstruction des conduites par l'introduction de corps solides. Tous les siphons doivent être conformes à la norme en vigueur.

Le raccordement de plusieurs appareils à un même siphon est interdit.

Aucun appareil sanitaire ne peut être raccordé sur la conduite reliant une cuvette de toilettes à la colonne de chute.

L'évacuation des ordures ménagères après broyage est totalement interdite.

ARTICLE 21 – Réparations, renouvellement des installations intérieures

L'entretien, les réparations et le renouvellement des installations intérieures sont à la charge totale du propriétaire de la construction à desservir par le réseau public d'évacuation.

ARTICLE 22 – Mise en conformité des installations intérieures

Le service d'assainissement a le droit de vérifier, avant tout raccordement au réseau public et à tranchée ouverte, que les installations remplissent bien les conditions requises. De même, en cas de besoin, le service d'assainissement peut vérifier les installations intérieures.

CHAPITRE IV : CONTROLES DES RESEAUX PRIVES

ARTICLE 23 – Conditions d'intégration au domaine public

Les installations susceptibles d'être intégrées au domaine public, réalisées à l'initiative d'aménageurs privés ou publics, devront être soumises pour avis à la collectivité avant tout début d'exécution.

L'aménageur sera tenu de se conformer aux prescriptions qui lui seront données par la collectivité pour la conception, la réalisation et le contrôle de ces installations

La réalisation et le financement des réseaux d'évacuation des eaux usées, qu'il s'agisse de lotissement privés ou publics, incombent à l'aménageur.

ARTICLE 24 – Contrôle des réseaux privés

Constructions neuves :

Afin de contrôler la conformité d'exécution selon les règles de l'art des réseaux privés par rapport au présent règlement d'assainissement, ainsi que celle des branchements, les aménageurs devront fournir :

- Le plan de récolement des collecteurs, des regards et des branchements ;
- Les notes de calcul et les profils en long ;
- Le rapport des essais d'étanchéité des collecteurs et des regards, réalisés par un organisme certifié et indépendant ;
- Le rapport des essais de compactage, réalisés par un organisme certifié et indépendant ;

- Le rapport de l'inspection télévisuelle de l'ensemble des collecteurs et des branchements :
- Les plans de détail des éventuels ouvrages spéciaux ainsi que les différents documents y afférents (dimensionnement, calage, programmation, schéma, paramétrage ...) ;
- Les certificats de conformité des installations électromécaniques établis par un organisme qualifiés indépendant...

Dans le cas où des désordres seraient constatés par le service d'assainissement, la mise en conformité sera effectuée à la charge de l'aménageur ou de l'assemblée des copropriétaires.

Mutation d'un bien immobilier :

Lors d'une mutation d'un bien immobilier :

- Le contrôle intérieur des installations des eaux usées ainsi que leur raccordement au réseau public est obligatoire préalablement à la vente.
- Le contrôle des installations de collecte des eaux pluviales ainsi que leur évacuation est obligatoire préalablement à la vente.

Le propriétaire vendeur du bien doit prendre contact avec le service assainissement de la mairie qui dès lors procèdera à la demande de contrôle de conformité auprès du prestataire en vigueur le service de la mairie, donneur d'ordre, refacturera au propriétaire vendeur le montant de la prestation à l'identique.

Une copie du compte rendu de la visite devra être adressée au service assainissement de la mairie. Ce document est indispensable pour la constitution du dossier de vente.

La validité du rapport de contrôle est de 3 ans pour la vente. Toutefois, la conformité est valable uniquement au moment du contrôle. La mise en conformité devra être réalisée dans les 6 mois.

CHAPITRE V : DISPOSITIONS D'APPLICATION

ARTICLE 25 – Infractions et poursuites

Les infractions au présent règlement sont constatées soit par les agents du service d'assainissement soit par le représentant légal ou le mandataire de la collectivité. Elles peuvent donner lieu à une mise en demeure et éventuellement à des poursuites devant les tribunaux compétents.

ARTICLE 26 – Voies de recours des usagers

En cas de litige, l'utilisateur qui s'estime lésé peut saisir la juridiction compétente.

Préalablement à la saisine des tribunaux, l'utilisateur peut adresser un recours gracieux au représentant de la collectivité. L'absence de réponse à ce recours dans un délai de deux mois vaut décision de rejet.

ARTICLE 27 – Dérogation au présent règlement

Il ne pourra être dérogé en faveur d'aucun abonné, pour quelques raisons que ce soit à aucune des dispositions du présent règlement.

ARTICLE 28 – Modification du règlement

Des modifications au présent règlement peuvent être décidées par l'assemblée délibérante et adoptées selon la même procédure que celle suivie pour le règlement initial.

Toutefois, ces modifications doivent être portées à la connaissance des usagers du service.

ARTICLE 29 – Date d’application

Le présent règlement, adopté par délibération n°26062020 du 4 juin 2020 et entre en vigueur à compter du 5 juin 2020.

Tout règlement antérieur est abrogé à compter de l’entrée en vigueur du présent règlement.

ARTICLE 30 – Clauses d’exécution

Le Maire, les agents du service d’assainissement et le trésorier de Créon en tant que de besoin, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l’exécution du présent règlement.



Mairie de cursan
8 Route du Gestas
33670 CURSAN

Annexe 1

DEMANDE DE BRANCHEMENT AU TOUT A L'ÉGOUT

Je soussigné(e) : (*Nom Prénom*) :

Demeurant :

Agissant en qualité de : (*Propriétaire, Locataire, Gérant, Autre*) :

Demande l'autorisation de construire un branchement particulier sur le réseau d'égout public et d'y déverser les eaux usées provenant le l'immeuble sis : (*adresse des travaux*)

.....

Les travaux seront réalisés par l'entreprise :
Adresse :
Date de réalisation des travaux :

Type de l'immeuble (*cochez la case correspondante*) :

<input type="checkbox"/>	Maison individuelle	<input type="checkbox"/>	Immeuble collectif
<input type="checkbox"/>	Groupement d'habitations	<input type="checkbox"/>	Exploitation agricole
<input type="checkbox"/>	Bureau	<input type="checkbox"/>	Commerce

N° du permis de construire :

Utilisez-vous de l'eau AUTRE que celle distribuée par la collectivité ? :

Oui Non Si oui, préciser :

Fait à :
Le :
Signature :

Le demandeur est tenu de prévenir les Services de la Mairie, avant comblement de la tranchée, lorsque les travaux de branchements seront terminés, afin que ceux-ci puissent attester de la conformité du ou de(s) branchement(s).
--

Cadre réservé à l'Administration

Accordé le :

Visite de conformité le :



Liberté • Egalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Annexe 2

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT

GIRONDE

Nombre de conseillers

▪ en exercice	11
▪ présents	10
▪ votants	10
▪ Absents	01

DATE DE CONVOCAION

19 juin 2001

DATE D'AFFICHAGE

19 juin 2001

OBJET :

- Révision du prix de la redevance d'assainissement

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

De la Commune de CURSAN

Séance du 25 juin 2001, à 20 h 30

Conseil Municipal de la commune, régulièrement convoqué, s'est réuni en séance à la Mairie de CURSAN, au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances sous la présidence de M. Claude BROUSSE.

Etaient présents : Mesdames RONDET, DOMINIK
Messieurs SEURIN, CAURRAZE, CHEVALIER, GUEDON,
CHARRUYER, BRAGEOT, PEETERS.

Absents Excusés : Monsieur ETCHAMENDY

Secrétaire : M. GUEDON

**REVISION DU PRIX
D'ASSAINISSEMENT**



Monsieur le Maire explique au Conseil, la méthode qu'il préconise pour baisser le prix du mètre cube d'eau assaini. Il s'agit d'appliquer une baisse de la redevance à hauteur de un franc, se traduisant par un prix de la redevance du mètre cube de 11 francs au lieu de 12 francs. Monsieur le Maire souligne que cette baisse sera applicable à compter du 01 janvier 2002.

Monsieur Charruyer, demande que la Commune applique une autre méthode de calcul, à savoir un prix forfaitaire de deux cent cinquante francs par foyer raccordé, puis appliquer, en sus un prix de huit francs par mètre cube d'eau assaini.

Monsieur Charruyer demande un vote à bulletin secret.

En conséquence Monsieur le Maire demande au Conseil si celui ci est favorable pour un vote à bulletin secret :

VOTE : 06 POUR.





Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Monsieur le Maire pose, la question au Conseil sur les méthodes à utiliser pour baisser le prix de la redevance :

VOTE : 08 POUR le prix d'une redevance à 11 francs le M3.

02 POUR le prix d'un forfait de 250 francs puis une redevance à 8 francs par M3.

Le Conseil Municipal vote à l'unanimité le prix de mètre cube d'eau assaini applicable au 1^{er} janvier 2002 à 11 francs soit 1,68 Euro.



Chausson





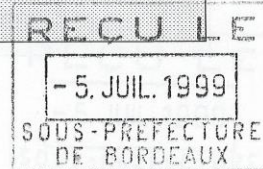
Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Annexe 3

EXTRAIT DE REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE CURSAN

Nombre de Conseillers en exercice : 11
Présents : 10
Votants : 11



SURTAXE POUR RETARD DE RACCORDEMENT A L'ASSAINISSEMENT.

L'an mil neuf cent quatre vingt dix neuf, le jeudi 24 juin, à vingt heure trente, le Conseil Municipal dûment convoqué s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de Madame Anne-marie DESMOULINS, Maire.

Date de convocation du conseil Municipal : 18 juin 1999.

Présents : MMES DESMOULINS. COUVEZ. MM BROUSSE. CHARRUYER. PROLONGEAU. DUPUY. CHEVALIER. MARION. SEURIN. CHADOURNE.

Excusés : M. OTHON qui a donné pouvoir à Madame COUVEZ

Madame le Maire explique que certains foyers ne se sont toujours pas raccordés au réseau de l'assainissement et ont passé le délai légal de deux ans.

Elle demande à l'ensemble des Conseillers Municipaux de réfléchir aux dispositions à prendre pour inciter ces retardataires à une connexion rapide et rappelle que l'article L.33 du Code de la santé publique prévoit un délai de raccordement de 2ans à compter de la mise en service de l'égout au bénéfice des propriétaires des immeubles non raccordés. Passé ce délai précité de deux ans, si le propriétaire ne s'est pas conformé à l'obligation de raccordement, il sera astreint, conformément à l'article L.35 .5 du code de la santé publique, au paiement de la somme équivalente à la redevance instituée, majorée dans la proportion maximale de 100 %.

Après discussion il est décidé à l'unanimité de mettre en place une surtaxe, portant la surtaxe d'assainissement de 12 à 24 Francs le M3 conformément à l'article L.35.5 ci-dessus cité.

Ce tarif sera appliqué dès le délai de deux ans passé et ce jusqu'au jour du raccordement.

Un courrier sera préalablement adressé aux intéressés avant application de cette surtaxe.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

Pour extrait conforme,
Le Maire,

Anne-Marie DESMOULINS.





Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Annexe 4



MAIRIE DE CURSAN

8 Route du Gestas
33670 CURSAN



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Envoyé en préfecture le 07/06/2018

Reçu en préfecture le 07/06/2018

Affiché le

ID : 033-213301450-20180604-33062018-DE

EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE CURSAN
(Département de la Gironde)

Séance du Lundi 4 juin 2018

Nombre en exercice : 13

Présents :

Date de la convocation: 28/05/2018

Exprimés : 9

Pour : 9 (dont 2 procurations)

Contre : 0

Abstention : 0

Présents :

Absents excusés :

Procuration :

Secrétaire de séance : Mme SAUCE

L'an deux mille dix-huit, le quatre juin à dix-neuf heures, le conseil municipal de la commune, régulièrement convoqué, s'est réuni en séance ordinaire au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Jean-Pierre SEURIN, Maire.

N°33062018: Objet : Délibération portant sur les modalités de dégrèvement de la redevance d'assainissement collectif

Monsieur le Maire indique au conseil municipal qu'il convient de revoir les modalités de dégrèvement de la redevance d'assainissement en cas de fuite accidentelle sur une canalisation d'eau potable.

Ce dégrèvement n'est applicable que sur la portion située entre le compteur (après compteur domaine privé) et les murs de l'habitation (les fuites situées à l'intérieur de l'habitation ne donnent pas droit à dégrèvement).

Les conditions et modalités de dégrèvement proposées sont les suivantes :

- 1) L'administré doit impérativement établir une demande de dégrèvement auprès du service d'adduction d'eau potable. Une copie de cette demande doit être transmise à la mairie de Coursan.
- 2) L'administré doit soit :
 - a. faire constater la fuite avant réparation par les services de la mairie,
 - b. faire constater la réparation de la fuite par les services de la mairie avant fermeture de la zone de travaux (avec fourniture de la facture du plombier ou fourniture de la facture des matériaux ayant servi à la réparation dans le cas où l'administré a effectué lui-même la réparation)
- 3) En cas de non-respect des alinéas du point 2), l'administré devra impérativement fournir à la mairie, l'accord de dégrèvement du service d'adduction d'eau potable (accord ou facture rectifiée du dégrèvement).
- 4) La redevance d'assainissement alors retenue sera calculée sur la moyenne de consommation des trois dernières années. Pour les nouveaux abonnés la redevance sera calculée sur la base de 30m3 par habitants par an.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés:

-ACCEPTE d'accorder un dégrèvement de la redevance d'assainissement selon les modalités citées ci-dessus, à compter du 16 mars 2015.

Cette décision peut être contestée devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois

Fait et délibéré les jours, mois et année susdits et ont signé les membres présents.

Pour extrait certifié conforme.

Le Maire,
Jean-Pierre SEURIN.



COMMUNAUTE DE COMMUNES DU CROISSAIS



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Annexe 5



MAIRIE DE CURSAN

8 Route du Gestas
33670 CURSAN



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

REGLE
11-06-12
PREF 33

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE CURSAN
(Département de la Gironde)**

Séance du Lundi 4 juin 2012

Nombre en exercice : 9

Présents : 7

Date de la convocation: 25/05/2012

Exprimés : 8 Pour : 8 (dont 1 procuration)

Contre : 00

Présents : Mlle SAUCE, Mme RONDET, MM. SEURIN, CAURRAZE, EMERIT, PEETERS, MOLLIER

Absents excusés : Mmes LÉBOUCQ, GUARESE

Procuration : Mme LÉBOUCQ donne procuration à M. SEURIN.

Secrétaire de séance : M. MOLLIER.

L'an deux mille douze, le quatre juin à dix-neuf heures trente, le conseil municipal de la commune, régulièrement convoqué, s'est réuni en séance ordinaire au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de monsieur Jean-Pierre SEURIN, Maire.

N°33/2012 : Objet : Participation pour l'assainissement collectif (PAC)

Monsieur le Maire expose que la participation pour l'assainissement collectif (PAC) a été créée par l'article 30 de la loi de finances rectificative pour 2012 n° 2012-354 du 14 mars 2012 pour permettre le maintien du niveau actuel des recettes des services publics de collecte des eaux usées et pour satisfaire les besoins locaux d'extension des réseaux, notamment dans les zones de développement économique ou urbain.

Elle est destinée à remplacer la participation pour raccordement à l'égout (PRE), supprimée en tant que participation d'urbanisme liée au permis de construire à compter du 1er juillet 2012.

A compter du 1er juillet 2012, la participation pour raccordement à l'égout (PRE) est supprimée et remplacée par la participation pour assainissement collectif (PAC). Il précise les points suivants :

La participation, facultative, est instituée par délibération du conseil municipal ou de l'organe délibérant compétent en matière d'assainissement. Cette délibération en détermine les modalités de calcul et en fixe le montant. Ce dernier pourra être différencié pour tenir compte de l'économie réelle réalisée par le propriétaire selon qu'il s'agit d'une construction nouvelle ou d'une construction existante nécessitant une simple mise aux normes. Son fait générateur est la date de raccordement au réseau collectif.

La participation représente au maximum 80% du coût d'un assainissement individuel ; le coût du branchement est déduit de cette somme.

Elle est due par le propriétaire de l'immeuble raccordé. Toutefois, si celui-ci a été antérieurement redevable de la participation pour raccordement à l'égout, la participation pour assainissement collectif ne pourra pas être exigée.

A noter des dispositions transitoires qui prévoient :

COMMUNAUTE DE COMMUNES DU CREONNAIS



COMMUNAUTE DE COMMUNES DU CREONNAIS





Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

- Pour les dossiers de permis ou de déclaration préalable déposés avant le 1er juillet 2012, la PRE pourra être prescrite ;
- Pour les dossiers déposés à compter du 1er juillet 2012, aucune PRE ne pourra plus être prescrite par l'autorisation ou l'arrêté mentionné à l'article L. 424-6 fixant les participations.

En conclusion, Monsieur le Maire propose d'instaurer cette nouvelle participation en application de l'article L.1331-7 du code de la santé publique avec effet au 1 juillet 2012.

1°) Institution de la participation pour le financement de l'assainissement collectif (PAC) pour les constructions nouvelles

Conformément à l'article L.1331-7 du Code de la Santé Publique qui lui en donne la possibilité, le conseil municipal décide d'instaurer, à la charge des propriétaires de constructions nouvelles soumises à l'obligation de raccordement, une participation pour le financement de l'assainissement collectif (PAC).

2°) Institution de la participation pour le financement de l'assainissement collectif (PAC) pour les constructions existantes lors de la mise en place du réseau

Conformément à l'article L.1331-7 du Code de la Santé Publique qui lui en donne la possibilité, le conseil municipal/l'assemblée délibérante décide d'instaurer, à la charge des propriétaires de constructions existantes soumises à l'obligation de raccordement, une participation pour le financement de l'assainissement collectif (PAC).

Cette participation est non soumise à la TVA. Le recouvrement aura lieu par émission d'un titre de recette à l'encontre du propriétaire.

Au vu de cet exposé, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés, le conseil municipal:

DECIDE de fixer la PAC pour les constructions nouvelles au 1er juillet 2012 ainsi :

- Participation par logement : 3 880 €
- Participation par chambre d'hôtel soit 50% de la PAC par logement: 1 940 €

DECIDE de fixer la PAC pour les constructions existantes au 1^{er} juillet 2012 ainsi :

- Participation par logement : 599 €
- **RAPPELLE** que le fait générateur de la PAC est le raccordement au réseau
- **DIT** que les recettes seront recouvrées comme en matière de contribution directe et inscrites au budget assainissement

DECIDE que le montant de la participation d'assainissement collectif (PAC) sera révisé tous les ans au 01/01/N sur l'indice INSEE du coût de la construction du 2nd trimestre N-1. L'indice de référence du 2nd trimestre 2011 est de 1593 points.

Fait et délibéré les jours, mois et année susdits et ont signé les membres présents.
Pour extrait certifié conforme.

Le Maire,
Jean-Pierre SEURIN.

